



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification n°2
du plan local d'urbanisme de Lanildut (29)**

n° MRAe 2018-006229

Décision du 24 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Lanildut (29) reçue le 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 24 juillet 2018 ;

Considérant que Lanildut est une commune littorale de 947 habitants (2015) du pays d'Iroise, située à 13 km de Saint-Renan et à 25 km de Brest, dont le plan local d'urbanisme (PLU) datant de 2011 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°2 du PLU consiste en :

- l'ouverture à l'urbanisation de 0,48 ha d'une zone classée 2AUh (urbanisable à moyen-long terme) pour la réalisation d'un lotissement communal d'une dizaine de logements ;
- la redéfinition de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation en conséquence, avec la fermeture à l'urbanisation immédiate d'une zone (classement en 2AUh d'une zone actuellement en 1AUh) ;
- le classement en zone naturelle de 601 m², actuellement zonés en 2AUh, afin de tenir compte du caractère humide du site, ainsi que la suppression d'un emplacement réservé ;

Considérant que :

- le dossier ne met pas en avant de sensibilité écologique particulière sur la parcelle concernée par le projet de lotissement, parcelle qui exclut la zone humide au nord ;
- l'impact paysager de l'urbanisation future sera limité du fait de la localisation de la zone concernée en continuité et pour partie au sein de l'enveloppe bâtie ;
- le réseau d'assainissement dispose d'une capacité suffisante pour que le futur lotissement y soit raccordé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Lanildut (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Lanildut (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 24 août 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex